



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN  
Division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Mai 2014

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01): rétribution à prix coûtant du courant injecté, gestion de la liste d'attente, marquage du courant et promotion**

# Sommaire

<b>1. Situation de départ .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Grandes lignes du projet .....</b>	<b>1</b>
2.1 Photovoltaïque: taux de la RPC et de la rétribution unique .....	1
2.1.1 Taux de la RPC .....	1
2.1.2 Taux de la rétribution unique .....	3
2.2 Gestion de la liste d'attente.....	3
2.2.1 Situation de départ.....	3
2.2.2 Gestion actuelle de la liste d'attente .....	4
2.2.3 Nouvelle gestion de la liste d'attente .....	4
2.3 Autres adaptations .....	5
2.4 Marquage du courant.....	6
2.5 Mesures de promotion dans le domaine de l'énergie .....	6
<b>3. Conséquences au niveau financier et au niveau du personnel, et autres répercussions pour la Confédération et les cantons .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Conséquences au niveau de l'économie, de l'environnement et de la société .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Commentaire des différentes dispositions.....</b>	<b>7</b>
<b>6. Appendices .....</b>	<b>8</b>
6.1 Explications relatives aux appendices 1.2 .....	8
6.2 Explications relatives à l'appendice 1.5 .....	8
6.3 Explications concernant l'appendice 1.8.....	8

## **1. Situation de départ**

Différentes adaptations doivent être réalisées dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE). Elles portent sur les points suivants: taux de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) et de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, gestion de la liste d'attente de la RPC, questions techniques générales relatives à la RPC concernant l'exécution ainsi que marquage du courant et encouragement. Les adaptations prévues résultent de la vérification périodique des taux de rétribution ainsi que de trois interventions parlementaires.

## **2. Grandes lignes du projet**

### **2.1 Photovoltaïque: taux de la RPC et de la rétribution unique**

Le DETEC vérifie périodiquement le calcul des coûts de revient et de la rétribution et les adapte en cas de modification substantielle des conditions (art. 3e, al. 1, OEnE). Il prend en compte différents aspects, tels que l'évolution des technologies, leur rentabilité à long terme, le prix des sources d'énergie primaire, des redevances hydrauliques et du marché des capitaux.

La vérification des taux de la RPC et de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, en tenant compte des paramètres susmentionnés, se traduit - comme cela avait déjà été annoncé l'année précédente - par une nouvelle baisse des taux de rétribution pour le photovoltaïque (voir ch. 2.1.1).

Conformément à l'art. 3e, al. 3, OEnE, les nouveaux taux de rétribution s'appliquent aux installations mises en service après l'entrée en vigueur de ces adaptations.

#### **2.1.1 Taux de la RPC**

Les taux RPC pour les installations photovoltaïques sont révisés vers le bas sur la base des observations ci-après. On se fonde à cet effet sur des analyses de marché approfondies (offres, factures) et de nombreux entretiens avec des importateurs, des installateurs, des conseillers et des clients.

Le prix des modules photovoltaïques représente actuellement entre 30% (petites installations) et 50% (grandes installations) des coûts totaux d'une installation photovoltaïque. Les prix des modules allemands et japonais ont baissé d'environ 10% en 2013 alors que les prix des modules chinois sont stables ou en très légère augmentation.

Les autres coûts d'une installation, imputables au montage, aux onduleurs, aux systèmes de fixation, à la planification, à la sécurisation des chantiers et aux frais administratifs, représentent environ la moitié des coûts des grandes installations. Certains ont augmenté, tels que le prix des mesures de sécurité sur les chantiers. D'autres, en revanche, continuent de baisser, à l'exemple de la main d'œuvre qui devient moins onéreuse grâce à des systèmes de montage plus performants et à une meilleure organisation du travail (effets d'apprentissage).

Au total, on peut constater une légère diminution de prix en 2014 par rapport à 2013. La disparité des prix des installations reste pour sa part très élevée et joue un rôle important pour la définition des installations de référence. Les installations les moins chères d'une puissance supérieure à 100 kW coûtent aux alentours de 1500 CHF/kWp. Les plus chères se situent toutefois aux environs de 2200 CHF/kWp. En 2014, les coûts moyens de ces installations s'élèvent à 1900 CHF/kWp.

Ceci ne s'explique pas uniquement par la taille des installations, mais tient également à la complexité de celles-ci. Les facteurs de coûts suivants sont déterminants:

- différence de coûts entre les modules européens (ou japonais) et chinois;
- renforcement du réseau nécessaire;
- accessibilité du périmètre et du bâtiment et mesures de sécurité nécessaires;

- rénovation ou toiture neuve;
- installation nécessaire d'un transformateur AC;
- installation intégrée ou ajoutée.

En d'autres termes, une installation ajoutée de plus de 100 kW construite sur une toiture neuve où les échafaudages sont déjà posés, sans renforcement du réseau ni nouveau transformateur, coûte environ 1500 CHF/kWp avec des modules chinois. Ce cas de figure est pour ainsi dire inexistant voire théorique. Les coûts moyens des installations de grande taille se situent plutôt aux alentours de 1900 CHF/kWp en 2014.

A noter que la concurrence étrangère ne semble pas avoir une grande influence sur le marché suisse concernant les fournisseurs et les installateurs car les prix en région frontalière sont les mêmes que ceux pratiqués au centre du pays. En outre, les entreprises étrangères n'obtiennent que peu de contrats et ne réussissent en général pas à offrir des prix plus compétitifs que les entreprises suisses sur le territoire suisse, ce qui démontre une bonne compétitivité de l'industrie solaire suisse.

A partir de là, les installations de référence et leurs coûts d'investissement sont fixés comme suit:

- 1) Le Conseil fédéral entend soutenir la baisse des coûts de l'énergie solaire grâce aux nouvelles exigences concernant la RPC. Il soutient à cet effet les installations les moins chères ayant toutefois une qualité suffisante.
- 2) A partir de 2015, seront considérées comme installations de référence les installations ajoutées sur un toit en bon état avec des modules asiatiques, sans complexité technique particulière. Par rapport à cette installation théorique de référence évaluée à 1500 Frs/kWp, les facteurs de coûts cités ci-dessus liés aux complications techniques sont évalués à 150-350 Frs/kWp (selon les catégories de puissance).
- 3) Les perspectives sur l'évolution des prix du matériel (modules, onduleurs, systèmes de montage et de raccordement) laissent entrevoir de légères baisses de prix en 2015. Il convient de les anticiper, du moins en partie. Il n'est par ailleurs pas exclu que la branche solaire puisse encore améliorer sa productivité.

Un prix de référence (coûts d'investissement) de 1850 CHF/kWp a été fixé pour une installation d'une puissance de 30 kWp et de 1700 CHF/kWp pour une installation d'une puissance de 100 kWp. Pour toutes les installations d'une puissance supérieure à 1000 kW, le prix de référence appliqué est de 1650 CHF/kWp. Les taux de rétribution ont été calculés sur cette base. Contrairement à l'adaptation opérée l'année dernière, aucun autre paramètre (tels que coûts d'entretien, intérêt du capital, etc.) n'a été retenu.

**Tableau 1: Taux de rétribution pour des exemples choisis d'installations ajoutées:**

Taille de l'installation (exemple)	Taux de rétribution 2014 [ct./kWh]	Taux de rétribution 2015 [ct./kWh] (modification en %)	Prix de référence (coûts d'investissement) 2015 [CHF/kWp]
30 kW	26,4	20,7 (-22%)	1850
50 kW	24,6	19,7 (-20%)	-
100 kW	23,3	19,0 (-18%)	1700
200 kW	22,3	18,4 (-17%)	-
500 kW	21,7	18,0 (-17%)	-
1000 kW	21,5	17,9 (-17%)	1650
3000 kW	19,9	17,9 (-10%)	1650

**Attention:** ce tableau montre les taux de rétribution pour les installations d'une puissance exacte de 30, 50, 100, 200, 500, 1000 ou 3000 kW. L'appendice 1.2, ch. 3.1.2, de l'OENE répartit toutefois les taux de rétribution en classes de puissance à partir desquelles le taux de rétribution est calculé de manière proportionnelle. C'est pourquoi les taux diffèrent de ceux du tableau ci-dessus.

*Taux de rétribution pour d'autres catégories d'installations:*

Les taux de rétribution pour les installations intégrées sont 15% plus élevés que ceux des installations ajoutées.

Les taux de rétribution pour les installations isolées sont 10% plus bas que ceux des installations ajoutées.

### 2.1.2 Taux de la rétribution unique

Les taux de la rétribution unique doivent eux aussi baisser. La diminution est toutefois plus faible que pour la RPC. Ceci s'explique par le fait que les méthodes utilisées pour définir les coûts d'une installation de référence pour la RPC ne sont pas tout à fait identiques à celles utilisées pour la rétribution unique. Dans le cadre de la RPC, 100% des coûts doivent être financés par la rétribution à prix coûtant. La rétribution unique est une aide qui réduit les pertes de porteurs de projet, mais qui ne rend pas l'installation rentable.

Avec la consommation propre, une installation photovoltaïque fait également partie du système énergétique du bâtiment sur le plan financier. Elle n'est pas seulement destinée à alimenter le réseau électrique externe, mais aussi les consommateurs internes tels que les pompes à chaleur, les machines à laver, etc. L'installation d'un système photovoltaïque se fait en général lors de la rénovation d'une toiture, lors du changement du système de chauffage ou de l'agrandissement d'une maison. Il est difficile de déterminer quelle part des coûts doit être attribuée à l'installation elle-même et quelle part à d'autres éléments du bâtiment (isolation, étanchéité, échafaudages, etc.).

Les installations pouvant être construites lorsque le toit est déjà ouvert ou pendant la construction d'un bâtiment neuf sont sensiblement moins chères que lorsqu'il s'agit d'une installation ajoutée sur un toit existant en mauvais état devant être rénové. Comme l'essentiel du potentiel énergétique réside toutefois dans la rénovation de toitures, l'installation de référence est une installation construite lors d'une rénovation de toiture.

Par ailleurs, les petites installations présentent (en pourcentage de leur puissance) des coûts de planification, de traitement des formalités et de sécurisation du chantier nettement plus élevés que les grandes installations. Les coûts des modules représentent en général moins de 30% du prix total. Les économies de coûts décrites dans la rubrique RPC (légère baisse du prix des modules, réduction des coûts de la main d'œuvre suite à l'amélioration des systèmes de montage et à une meilleure organisation du travail) ne permettent pas de réduire sensiblement les prix des petites installations.

Les taux figurent à l'appendice 1.8, ch. 3.1.

## 2.2 Gestion de la liste d'attente

### 2.2.1 Situation de départ

Trois interventions parlementaires (voir tableau 2) demandent une gestion flexible de la liste d'attente de la RPC. L'interpellation Favre et la motion du groupe libéral-radical demandent explicitement que les projets prêts à être réalisés soient privilégiés ou que les projets prêts à être réalisés reçoivent directement une décision positive.

**Tableau 2: Interventions relatives à la gestion de la liste d'attente**

13.3965	Interpellation	Favre Laurent	Octroi de la RPC aux projets éoliens bénéficiant d'un permis de construire
13.3254	Interpellation	Girod Bastien	Utilisation plus efficace des moyens destinés à promouvoir l'électricité issue d'énergies renouvelables
12.3734	Motion	Groupe libéral-radical	RPC. Mettre en place une pratique raisonnable en matière d'attribution des fonds

D'après les organisations de la branche et les investisseurs, les installations prêtes à être réalisées ne le sont pas si elles figurent sur la liste d'attente RPC et si elles ne peuvent pas se financer sans décision définitive positive concernant la RPC. D'autre part, les installations qui ont reçu une décision positive, mais ne sont pas encore prêtes à être réalisées, bloquent le contingent.

A l'heure actuelle, une vingtaine d'installations placées sur la liste d'attente devraient être en possession d'un permis de construire. Il s'agit avant tout d'installations de biomasse (selon les indications de Swissgrid et d'associations de la branche). Une nouvelle gestion de la liste d'attente privilégiant les projets prêts à être réalisés poussera vraisemblablement ce chiffre à la hausse. Aucune augmentation massive des permis de construire n'est cependant attendue, dans la mesure où les procédures d'autorisation et de recours demeureront inchangées.

## **2.2.2 Gestion actuelle de la liste d'attente**

Conformément à l'art. 3g OEné, swissgrid examine et enregistre l'annonce d'une installation. Si la somme des rétributions dépasse l'augmentation de capacité contingentée visée à l'art. 3f OEné ou le plafond des coûts ressortant de l'art. 15b, al. 4 (supplément LEné maximum), de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, toutes les installations annoncées et méritant en principe d'être encouragées ne reçoivent pas de décision positive pour la RPC. Les installations annoncées reçoivent une décision positive pour la RPC suivant l'ordre de leur date d'annonce, jusqu'à ce que l'augmentation de capacité ou le plafond des coûts soit atteint.

Les installations qui ne reçoivent pas de décision positive pour la RPC sont mises sur la liste d'attente suivant l'ordre de leur date d'annonce. Si de nouvelles décisions pour la RPC sont rendues, swissgrid prend en compte les installations sur la liste d'attente suivant l'ordre de leur date d'annonce.

## **2.2.3 Nouvelle gestion de la liste d'attente**

### **2.2.3.1 Définition des projets prêts à être réalisés**

Les interventions politiques demandent une prise en compte rapide des installations sur la liste d'attente prêtes à être réalisées.

On considère qu'une installation est prête à être réalisée lorsqu'un permis de construire valable a été délivré. Cela signifie que d'éventuels délais de recours sont expirés ou que d'éventuels recours ont été traités. Les installations déjà en service peuvent elles aussi être traitées de manière privilégiée.

### **2.2.3.2 Deux listes d'attente séparées**

Conformément à l'art. 7a, al. 2, let. d, LEné et à l'art. 3f OEné, les augmentations de capacité pour les installations photovoltaïques dans la RPC sont fixées chaque année par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en vue d'un accroissement continu. Pour ce faire, l'OFEN définit chaque année des contingents d'augmentation pour les installations photovoltaïques. Il n'existe pas de contingents d'augmentation pour les autres techniques de production ni pour la rétribution unique. La libération de décisions positives pour la RPC concernant les autres technologies est uniquement limitée parce que le plafond global des coûts de la RPC ou le plafond partiel des coûts de la RPC est atteint ou lorsque les moyens à disposition sont épuisés.

Ce traitement différencié actuel des installations photovoltaïques et des autres techniques de production doit désormais se traduire par deux listes d'attente séparées: une pour les installations photovoltaïques et une pour toutes les autres techniques de production (biomasse, géothermie, petite hydraulique et énergie éolienne).

### **2.2.3.3 Traitement privilégié des projets prêts à être réalisés sur la liste d'attente pour les projets de biomasse, de géothermie, de petite hydraulique et d'énergie éolienne**

Le traitement privilégié des projets prêts à être réalisés ne s'applique pas pour la liste d'attente des installations photovoltaïques dans la mesure où les installations photovoltaïques sont généralement considérées comme «prêtes à être réalisées». Elles peuvent être construites en l'espace de quelques mois et ne nécessitent, pour la plupart d'entre elles, aucun permis de construire.

La nouvelle réglementation de la gestion de la liste d'attente pour les projets de biomasse, de géothermie, de petite hydraulique et d'énergie éolienne se présente de la manière suivante:

1. Si le responsable d'un projet sur liste d'attente dispose d'un permis de construire valable ou que son installation est déjà en service, il lui appartient de transmettre à swissgrid les documents correspondants (copie du permis de construire ou de l'annonce de mise en service, copie de la décision de mise sur liste d'attente de l'installation concernée ou des installations) jusqu'à une date de référence donnée.
2. Swissgrid examine les permis de construire et les annonces de mise en service reçues et identifie ces installations sur la liste d'attente.
3. Si l'on dispose à nouveau de moyens pour rendre des décisions positives concernant la RPC, toutes les installations figurant sur la liste d'attente et ayant transmis à swissgrid un permis de construire valable ou une annonce de mise en service jusqu'à la date de référence fixée suffisamment tôt par swissgrid sont placées en tête de la liste d'attente et seront prises en considération en premier lors de l'octroi de décisions positives concernant la RPC. L'ordre de prise en compte de ces installations déjà en service ou prêtes à être réalisées suit les critères valables jusqu'ici, c'est-à-dire la date d'annonce et leur puissance.

Grâce à cette réglementation, une installation sur la liste d'attente ayant transmis à swissgrid un permis de construire valable ou une annonce de mise en service peut escompter recevoir une décision positive dès que l'on dispose à nouveau de moyens. Du point de vue financier, la construction d'une installation est ainsi rendue possible ou au moins facilitée pour l'exploitant. Sans cette réglementation, une installation en tête de liste, mais n'étant pas encore prête à être réalisée, pourrait recevoir une décision positive et bloquer ainsi des fonds jusqu'à sa mise en service, laquelle pourrait, selon le cas, intervenir des années plus tard.

#### 2.2.3.4 Conséquences de la nouvelle gestion de la liste d'attente

Cette nouvelle réglementation ne devrait entraîner que des modifications minimales de la liste d'attente. On estime que le nombre annuel d'installations disposant d'un permis de construire valable et en mesure de «dépasser» les installations de la liste d'attente annoncées à une date antérieure est minime. Cette réglementation n'en demeure pas moins importante et efficace pour ces installations et l'augmentation de la quantité d'électricité issue des énergies renouvelables.

La perspective de se retrouver en tête de la liste d'attente grâce à un permis de construire valable ou une annonce de mise en service peut aussi donner un coup de pouce à l'évolution de projets figurant sur la liste d'attente. On peut s'attendre à ce que de plus en plus de projets de la liste d'attente disposent d'un permis de construire valable ou d'une annonce de mise en service. Ils se verront ainsi placés en tête de la liste d'attente et recevront une décision positive concernant la RPC dès que les conditions seront remplies. Ces deux effets que sont 1) le passage rapide des projets au stade de l'autorisation et 2) leur entrée rapide dans le système de la RPC sont souhaitables du point de vue de la politique énergétique de la Confédération et correspondent aux objectifs généraux de production ressortant de l'art. 3 LEne.

## 2.3 Autres adaptations

Plusieurs précisions d'ordre rédactionnel ou technique concernant l'exécution sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de la RPC et de la rétribution unique.

### Intérêts moratoires

Comme pour le remboursement du supplément aux gros consommateurs finaux, le montant de la rétribution unique ne porte aucun intérêt (voir art. 30<sup>sexies</sup> OEne).

### Réduction annuelle

Une modification d'ordre rédactionnel est apportée en ajoutant la note de bas de page b) au ch. 3.1.1 de l'appendice 1.2 OEne. Malgré le renvoi purement déclaratoire aux taux de réduction de l'art. 3d, al. 1 et 2, en rel. avec le ch. 4.1, let. a, de l'appendice 1.2 OEne elle facilite la lecture du tableau pour les clients.

## **Installations mixtes et mise en service échelonnée**

Une installation est dite mixte lorsqu'elle est composée de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories telles que «ajoutée» ou «intégrée». La rétribution est calculée selon la valeur moyenne pondérée en fonction de la puissance.

Lorsque plusieurs installations reliées au réseau de distribution du gestionnaire de réseau par le même raccordement ou situées à proximité immédiate les unes des autres (par exemple sur le même terrain) sont mises en service dans un laps de temps de 6 mois, elles sont considérées comme une seule et même installation pour le calcul des taux de rétribution selon les ch. 3.1 et 3.5, car on part de l'hypothèse d'une exploitation des synergies permettant de réduire les coûts des différentes installations par rapport à l'installation de référence. Le fait que la contribution de base n'est versée qu'une seule fois pour une installation de ce type permet d'éviter une mise en œuvre échelonnée des installations dans le seul but d'obtenir un taux de rétribution plus élevé.

## **Exigences minimales au ch. 5.2 de l'appendice 1.5**

Une modification de nature technique concernant l'exécution est apportée en supprimant la partie figurant ci-après en italique dans la deuxième phrase relative aux exigences minimales: L'installation CCF doit atteindre un rendement électrique minimal correspondant au graphique suivant *au plus tard à compter du début de la troisième année civile complète suivant la mise en service*. Ce rendement dépend de l'installation CCF et demeure inchangé pendant toute sa durée de vie. Il ne peut ni être réduit, ni être augmenté ultérieurement. C'est pourquoi le responsable du projet doit pouvoir prouver dès l'annonce du projet pour la RPC que l'installation CCF remplit ces exigences minimales. L'organe d'exécution vérifie cette valeur avant la commande de la centrale à énergie totale équipée (CETE). La précédente réglementation est donc obsolète pour les installations CCF et est supprimée.

Le graphique correspondant fait actuellement l'objet de vérifications. En effet, tous les biogaz ne permettent pas d'atteindre les rendements exigés. Le rendement électrique minimal devrait être réduit de 38 à 36%.

## **2.4 Marquage du courant**

Les entreprises qui fournissent de l'électricité à des clients finaux en Suisse doivent indiquer par le biais d'une adresse Internet commune librement accessible le mix du produit, c'est-à-dire la part des agents énergétiques au niveau du courant fourni. En collaboration avec swissgrid, l'association des entreprises électriques suisses (AES) gère à cet effet le portail [www.stromkennzeichnung.ch](http://www.stromkennzeichnung.ch). Jusqu'à présent, il ne fallait pas indiquer les volumes fournis, mais uniquement les valeurs en pour cent, ce qui rend difficile une comparaison des entreprises. Une extrapolation au niveau du mix du fournisseur pour toute la Suisse donne en outre uniquement un résultat inexact. Afin d'améliorer la comparabilité et de permettre de déterminer le mix du fournisseur pour toute la Suisse de manière exacte, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent désormais publier sur le portail le volume total d'électricité fourni à tous les clients finaux en plus des pourcentages des agents énergétiques.

## **2.5 Mesures de promotion dans le domaine de l'énergie**

Conformément à l'art. 10 LEne et ss (la Confédération *peut* soutenir), les mesures d'encouragement dans le domaine de la loi sur l'énergie reposent sur un pouvoir discrétionnaire. L'art. 20, al. 1, de l'ordonnance stipule à juste titre qu'il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière liée à un objet ni à une contribution globale. Afin d'éviter tout malentendu, les articles de l'OEne relatifs à l'encouragement (art. 14 à 17) vont être harmonisés avec la loi grâce à une formulation potestative.

Dans le domaine des aides financières liées à un objet, l'OFEN reçoit davantage de demandes que par le passé. Celles-ci s'avèrent par ailleurs souvent beaucoup plus complexes. Le délai actuel de deux mois pour examiner ces requêtes est très court pour procéder à toutes les vérifications nécessaires (notamment recours à des experts, audition du canton concerné). Afin de permettre une appréciation objective et exhaustive des demandes, ce délai est prolongé de deux à quatre mois. Les

demandes doivent donc dorénavant être communiquées quatre mois avant la mise en chantier ou l'exécution du projet.

Les éléments de l'art. 20 s'appliquant d'ores et déjà conformément à la loi sur les subventions sont également supprimés.

### **3. Conséquences au niveau financier et au niveau du personnel, et autres répercussions pour la Confédération et les cantons**

Les modifications proposées devraient entraîner une augmentation plus rapide et moins coûteuse du nombre d'installations en Suisse. La charge administrative devrait augmenter en raison de l'augmentation du nombre d'installations dans le système, mais les coûts par installation devraient toutefois baisser proportionnellement.

Le traitement privilégié des projets prêts à être réalisés pourrait amener les responsables de projet à exercer une plus grande pression sur les autorités d'autorisation cantonales ou régionales. Les responsables de projet seront plus motivés à ce que leur projet soit prêt à être réalisé. A long terme, la liste d'attente devrait compter moins de projets d'installations n'étant pas prêts à être réalisés et bloquant les moyens de la RPC parce qu'ils ont reçu une décision positive.

### **4. Conséquences au niveau de l'économie, de l'environnement et de la société**

L'adaptation des taux de rétribution du photovoltaïque permet une augmentation moins coûteuse du nombre d'installations en Suisse. La branche sera confrontée à une pression plus forte sur les prix, ce qui va intensifier la concurrence.

La nouvelle gestion de la liste d'attente permet une augmentation effective plus rapide de la part des énergies renouvelables. Cette évolution va dans le sens de la politique énergétique de la Confédération.

## **5. Commentaire des différentes dispositions**

### **Adaptations générales**

#### **Art. 6, al. 3, dernière phrase et art. 6c, al. 4**

Mise à jour des renvois.

### **Marquage du courant**

#### **Art. 1a, al. 4**

Afin de mieux informer les clients finaux, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent désormais indiquer sur le site [www.stromkennzeichnung.ch](http://www.stromkennzeichnung.ch) la quantité totale d'électricité fournie en plus des pourcentages des agents énergétiques.

### **Gestion de la liste d'attente**

#### **Art. 3g, al. 5 à 7, et art. 3g<sup>bis</sup>**

Lorsque des moyens sont disponibles, les projets de la liste d'attente déjà mis en service ou disposant d'un permis de construire valable seront pris en compte en premier. Cette réglementation ne vaut pas pour les installations photovoltaïques. Cette nouvelle disposition et celles en vigueur jusqu'ici (art. 3g, al. 5 à 7) concernant l'ordre de prise en compte des installations dans le cadre de la RPC sont présentées au nouvel art. 3g<sup>bis</sup>.

## **Evaluation et renseignements**

### **Art. 6e**

Concernant l'évaluation des données sur les installations de production et les renseignements, les dispositions des art. 3r et 3s sont également applicables par analogie aux installations photovoltaïques bénéficiant d'une rétribution unique.

## **Articles relatifs à l'encouragement**

### **Art. 14 à 17**

Grâce à la formulation potestative («peuvent»), les articles de l'ordonnance sur l'énergie relatifs à l'encouragement sont adaptés à la formulation de la loi sur l'énergie.

### **Art. 19 et 20**

Le délai pour examiner les demandes d'aides financières liées à un objet est prolongé à quatre mois. Les dispositions concernant l'octroi d'aides qui s'appliquent d'ores et déjà conformément à la loi sur les subventions sont supprimées.

## **6. Appendices**

### **6.1 Explications relatives aux appendices 1.2**

Les tableaux de l'appendice 1.2 ont été complétés par les nouveaux taux de rétribution valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une note a été ajoutée au ch. 3.1.1 dans le but de faciliter la compréhension du tableau.

### **6.2 Explications relatives à l'appendice 1.5**

Les modifications apportées à la première phrase sont de nature purement rédactionnelle. Le délai énoncé à la deuxième phrase s'étant révélé inutile, il a été supprimé.

Le rendement électrique minimal illustré dans le graphique du ch. 5.2 devrait être légèrement corrigé vers le bas. Des clarifications sont encore en cours à ce sujet. Le futur rendement électrique minimal devrait être de 36%.

### **6.3 Explications concernant l'appendice 1.8**

Au ch. 1.2: changement linguistique concernant uniquement le texte allemand.

Les nouveaux taux de rétribution en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont été ajoutés au tableau du ch. 3.1.

Au ch. 3.5: changement rédactionnel concernant uniquement le texte italien.

Les ch. 3.7 et 3.8 contiennent les dispositions réglementant les installations dites mixtes et la mise en service échelonnée de plusieurs installations situées à proximité immédiate les unes des autres, conformément aux ch. 3.4a et 3.4b de l'appendice 1.2. Le fait que plusieurs installations mises en service de manière échelonnée soient considérées comme une seule installation, au sens du ch. 3.8 a pour conséquence que la contribution unique n'est versée qu'une seule fois.